

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2065

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir, Mme Mélin,
Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Boccaletti et Mme Roy

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Nul ne peut promouvoir l'aide à mourir par voie de témoignages, campagnes ou média. Une telle promotion est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

« IV. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des personnes à la vie, la promotion des soins palliatifs, la lutte contre le suicide ou la lutte contre l'euthanasie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au III du présent article lorsque les faits ont été commis en vue de favoriser le recours à l'aide à mourir ou les actes préalables prévus à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une décision sans pression extérieure et assurer le libre exercice démocratique.